

GE_GERICHTE P/14914/2015 vom 15. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14914_2015

FR: GE_GERICHTE P/14914/2015 du 15 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE P/14914/2015 del 15 gennaio 2021

Regeste

TENTATIVE(EN GÉNÉRAL);MENACE(DROIT PÉNAL);INJURE;CONTRAINTES
SEXUELLE;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;PEINE
PÉCUNIAIRE;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;TRAITEMENT
AMBULATOIRE;PEINE COMPLÉMENTAIRE;ASSISTANCE DE
PROBATION;INTERDICTION PRISE DE CONTACT | CP.189.al1; CP.22; CP.180.al1;
CP.177.al1; CP.187.al1; CP.34; CP.67.letb; CP.49.al2; CP.40; CP.63

Erwägungen

E. 1

Les appels principal et joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Compétence

E. 1.2

Conformément à ce principe, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations contradictoires de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2).

E. 1.3

A teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité d'un enfant, il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments parmi lesquels le degré de compréhensibilité, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner. Il faut également observer dans quelle mesure ses déclarations sont compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis. L'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération. (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 2.2.1 et les références citées ; 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1). i. Actes commis entre 2009 et 2012 à Genève, au Liban et à E_____ et épisode survenu à E_____ en 2015 4.2.1. A titre liminaire, il convient de relever que l'absence d'expertise de crédibilité de la partie plaignante n'est pas critiquable, au vu de son

âge au moment des déclarations faites, de leur constance et des détails fournis. Agée de 15 ans au moment de son audition EVIG, la partie plaignante a livré, et ce durant toute la procédure, des déclarations constantes. Les variations en lien avec le dernier épisode survenu à E_____, plus particulièrement sa réaction postérieure aux actes décrits, demeurent minimales, périphériques et inhérentes à l'état de confusion psychique engendré par l'événement en lui-même. Il demeure que l'amie de la partie plaignante, J_____, rendue attentive aux conséquences d'un faux témoignage, a confirmé que la partie plaignante lui avait téléphoné depuis E_____ et lui avait raconté que son frère avait tenté d'abuser d'elle, ce qui corrobore ses déclarations et appuie leur crédibilité. Dans la limite de ses souvenirs, la partie plaignante a décrit les abus subis tout en mentionnant des détails spécifiques. Elle a ainsi rapporté les propos que son frère avait pu tenir lors des abus tels que " c'est comme une sucette, vas-y " et " mets pas les dents " en lien avec les fellations. Une phrase en particulier, dont la partie plaignante a indiqué qu'elle l'avait beaucoup marquée [" j' préfère que moi j'te fasse du bien que d'autres gars te fassent du bien et qu'y s'cassent "], est revenue à plusieurs reprises lors de la procédure et toujours dans la même teneur. L'intimée a rapporté sa douleur, tant physique que psychique, ainsi que son dégoût. Elle a également situé chronologiquement avec précision les abus survenus au Liban, en expliquant qu'ils se produisaient durant le court laps de temps entre leur retour de l'école et celui de leurs grand-mère et tante au domicile. Elle a encore, de manière constante, décrit le stratagème qu'elle avait mis en place pour échapper aux abus sous le prétexte d'un besoin pressant. La partie plaignante n'a pas cherché à accabler son frère et s'est montrée mesurée dans ses accusations, déclarant qu'il ne l'avait pas pénétrée vaginalement avec son pénis et même qu'il n'y avait pas eu d'abus durant deux périodes (entre 2012 et 2013 puis de 2014 à 2015). Lorsqu'elle ne s'est pas souvenue si son frère avait éjaculé lors des rapports, elle l'a admis sans en rajouter. La thèse selon laquelle la partie plaignante aurait accusé faussement l'appelant d'actes aussi graves dans le seul but de se venger de sa sévérité et/ou pour ne pas repartir à E_____ ne convainc pas, les inconvénients d'une telle démarche étant plus importants que ses bénéfices. La partie plaignante a en effet eu à souffrir des conséquences de ses accusations en devant affronter la lourdeur de la procédure pénale, les divisions au sein de sa famille avec une rupture provisoire des liens qui l'unissaient à ses parents, ainsi que l'éloignement de son domicile et son placement en foyer, difficultés qui ne sauraient être justifiées par une envie de revanche. Elle a par ailleurs montré, par l'épisode du retrait de sa plainte (croyance erronée en l'existence d'aveux et souhait que son frère se soigne plutôt qu'il aille en prison), qu'elle n'était pas animée par un désir de vengeance. Ses explications à cet égard sont crédibles dès lors qu'elles sont corroborées par celles de sa mère, d'J_____ et de la mère de son amie. Le processus de dévoilement ne vient pas affaiblir la crédibilité de la partie plaignante. Cette dernière a expliqué de manière fiable les raisons l'ayant empêchée de se confier plus tôt. Le contexte familial et la réaction des membres de sa famille, voire même d'amis de la famille, permettent déjà de comprendre les réticences de la partie plaignante à dévoiler les abus, vu son jeune âge au moment des faits et l'absence de toute autre personne susceptible de recevoir sa parole et de lui venir en aide. Elle affirme en avoir néanmoins parlé à sa grand-mère, qui lui avait fait part de ses suspicions mais qui l'avait enjointe de ne surtout pas en parler à son père. A cela s'ajoute que l'auteur des abus était son propre frère, ce qui, vu les conséquences prévisibles pour lui, la plaçait dans un conflit de loyauté et rendait la dénonciation encore plus difficile. La détresse psychique de la partie plaignante renforce la crédibilité de ses accusations. Contrairement à ce qu'avance l'appelant, les témoignages du corps médical ne permettent

pas d'exclure d'emblée que cette situation ait été le résultat des abus. Il ressort en effet de la procédure que le séjour en psychiatrie en 2013 est intervenu alors que la partie plaignante, qui se scarifiait déjà à tout le moins depuis plusieurs mois (depuis la fin de l'année scolaire 2013 selon le père), était de retour à Genève pour les vacances d'été. Il est manifeste que les explications qu'elle a données à ses proches pour justifier ces blessures, soit notamment qu'elle le faisait pour empêcher J_____ de se faire vomir, étaient fausses. En effet, son père a affirmé que les scarifications avaient empiré lorsqu'elle avait rencontré son amie, ce qui sous-entend que celle-ci ne pouvait pas en être la cause. Il n'est par ailleurs pas anormal qu'une adolescente ne se confie pas au corps médical durant un laps de temps aussi court que celui durant lequel elle a été hospitalisée, surtout s'il s'agit d'abus s'inscrivant dans la durée tel que l'a rapporté la cheffe de clinique des HUG. Partant, les scarifications peuvent, à tout le moins en partie, être mises sur le compte des actes sexuels dont la partie plaignante a été victime. Cette dernière a entrepris un suivi psychothérapeutique dans le cadre duquel elle a relaté avoir subi des événements traumatiques importants dans le passé. Elle a été diagnostiquée comme souffrant d'un état anxio-dépressif et se trouve sous traitement psychotrope régulier, ce qui n'est pas anodin. Si un doute devait encore subsister, l'enregistrement aurait pour effet de conforter les accusations de la partie plaignante. Certes, l'appelant n'y admet pas précisément les actes reprochés. Cet enregistrement est toutefois éloquent. Il peut assurément être déduit des déclarations du prévenu qu'il s'est passé quelque chose de plus grave que les deux gifles qu'il a admises [" j'tai fait beaucoup plus de mal que ça [...] je parle de mal physique... "]. Il qualifie ce qu'il a fait d'" irréparable ", de " plus grosse erreur de sa vie ", au point de mériter de " brûler en enfer ". Dans la même veine, il reconnaît qu'il ne pourra jamais avouer à quiconque ce qu'il lui a fait car sinon il devrait disparaître, voire s'exiler au Zimbabwe. S'exprimant de la sorte, l'appelant ne parle pas de voies de fait ou de restrictions de sortie dont sa soeur aurait souffert. L'on voit mal qu'un tel comportement, fût-il blâmable, devrait être sanctionné d'une punition aussi lourde. Loin d'être en lien avec des gifles, ses agissements étaient à l'évidence de nature sexuelle, ce qu'il admet à demi-mots lorsqu'il évoque " l'adolescence, les hormones... " en guise d'explication, voire même d'excuses. Il est enfin utile de relever que l'appelant affirme, dans cet enregistrement, que la partie plaignante aurait amplifié certaines choses, sans toutefois en préciser la nature. Le plus parlant reste qu'il n'indique à aucun moment qu'elle aurait menti au sujet des actes dont elle l'accusait. Au vu de ce qui précède, en dépit des dénégations du prévenu, la CPAR a acquis la conviction que celui-ci a fait subir à sa soeur, à tout le moins sur une période de trois ans (2009 à 2012), soit entre les neuf et 12 ans de C_____, les actes sexuels décrits dans l'acte d'accusation. La CPAR considère également pour établi qu'en 2015, l'épisode tel que décrit dans l'acte d'accusation s'est produit à E_____. ii. Episodes des 12 janvier et 7 février 2018 4.2.2. En lien avec l'épisode du 7 février 2018, les déclarations de la partie plaignante et de l'appelant divergent quant au fait que ce dernier aurait, ou non, pointé le couteau qu'il tenait sur sa soeur, la menaçant et l'effrayant de ce fait. En premier lieu, il convient de replacer ces faits dans leur contexte. A la date précitée, la procédure pénale était ouverte depuis plusieurs années déjà. La partie plaignante avait versé au dossier l'enregistrement en novembre 2017 et le prévenu été entendu à ce sujet en décembre suivant, ce qui laissait présager la renonciation du MP au classement de la procédure. Découlait de ce qui précède une raison suffisante chez l'appelant d'éprouver du mécontentement. Parallèlement, la partie plaignante n'avait aucun intérêt à proférer de fausses accusations à ce stade, prétendument pour éviter son retour à E_____, projet auquel ses parents avaient déjà renoncé à cette date. Les relations entre les parties étaient

tendues, tout comme la situation familiale, la partie plaignante se voyant reprocher ses dénonciations par ses parents, qui auraient préféré que cette affaire se réglât dans le cadre d'une thérapie familiale. Le climat était partant propice à la survenance d'un tel épisode. La partie plaignante a varié dans ses déclarations, disant successivement que son frère avait pointé le couteau dans sa direction (version plainte pénale) puis qu'il l'aurait touchée à la poitrine avec sa pointe (version MP). Elle a toutefois été constante au sujet de la frayeur ressentie, confirmée par sa mère, et s'est montrée mesurée, notamment lorsqu'elle s'est auto-incriminée en admettant avoir elle-même injurié son frère. Au demeurant, la variation est minime car il demeure que dans les deux versions le couteau était dirigé contre elle. Les déclarations de l'appelant, qui rejoignent celles de sa soeur sur les motifs futiles de la dispute et le déroulement global de l'épisode, ont été constantes quant au fait qu'il n'avait, à aucun moment, pointé le couteau en direction de cette dernière, ni ne l'avait touchée. Cette version des faits est corroborée par les témoignages de leurs parents, qui ont indiqué d'une même voix que leur fils n'avait pointé le couteau que sur sa propre gorge. Ces déclarations doivent toutefois être analysées avec circonspection, eu égard aux mensonges des parents proférés au moment de l'intervention de la police [leur fille avait " fait une crise pour rien " et ils étaient seuls à la maison] avant que ceux-ci ne reconnaissent plus tard qu'un couteau avait bien été utilisé et que leur fils était effectivement présent dans l'appartement. Cette attitude décrédibilise leurs propos et laisse transparaître une propension à vouloir protéger le prévenu, le " fils adoré " de sa mère selon ses propres mots. C'est sans compter que les déclarations des parents se contredisent, notamment s'agissant de l'endroit où se trouvait G_____ au moment des faits. La question de savoir ce que leur fils avait fait du couteau une fois l'épisode clos les divise aussi (il avait été lancé dans le salon pour le père, lâché au sol pour la mère). A cela s'ajoute que les déclarations de la partie plaignante selon lesquelles sa mère n'avait de facto pas pu voir l'appelant pointer le couteau dans sa direction en raison de la disposition de la cuisine sont confirmées par la principale intéressée qui a admis avoir dû pencher la tête pour pouvoir apercevoir sa fille et ne pas avoir été tout le temps présente en effectuant des allers-retours de la cuisine au salon. Partant, la CPAR a acquis la conviction que le prévenu a bien menacé la partie plaignante en pointant à tout le moins un couteau dans sa direction, la question de savoir si la pointe dudit couteau l'a touchée pouvant rester ouverte, dans la mesure où le geste dénoncé a en tout état provoqué chez la victime un réel état de frayeur. 4.2.3. Au chapitre des insultes, les parties s'entendent sur le fait que l'appelant a manifesté un vif mécontentement, la teneur exacte des mots utilisés n'étant pas établie, sans compter que la question de savoir si l'expression utilisée contenait des injures demeure contestée par le prévenu. Selon la partie plaignante, son frère avait employé les termes de " chienne " et/ou " pute ". Dispute il y a eu selon les déclarations convergentes des parents, F_____ témoignant avoir entendu des insultes du type " connard " et " salope ". Il n'est à cet égard pas contesté que la partie plaignante a répliqué à cette attaque par des insultes. 4.2.4. Les menaces du 12 janvier 2018 s'inscrivent dans le même contexte que décrit précédemment. Comme évoqué supra (cf. 4.2.2.), l'appelant avait été entendu à cette date par le MP au sujet de l'enregistrement. L'éventualité d'un classement n'avait plus cours puisque la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique du prévenu avait été évoquée. La partie plaignante n'avait dès lors aucune raison, contrairement à ce qu'allègue son frère, d'user de plaintes pénales additionnelles pour faire repartir la procédure. Les déclarations de la partie plaignante ont été constantes et précises au sujet de cet épisode. La peur qu'elle a éprouvée doit être tenue pour crédible au vu du contexte, référence étant ici faite à la révélation découlant de l'enregistrement selon laquelle son frère

avait fait des plans pour la tuer quand il se trouvait en prison. Contrainte sexuelle, tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, tentative de viol et tentative d'inceste à l'encontre de C_____

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 5 al. 1 CP, le code pénal est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger les infractions de traite d'êtres humains (art. 182 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) ou encouragement à la prostitution (art. 195 CP), si la victime avait moins de 18 ans (let. a) ; et d'acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP) si la victime avait moins de 14 ans (let. b). 2.1.2.1.

Selon l'art. 7 al. 1 CP, le code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6, si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a), si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte (let. b) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition mais que l'auteur n'est pas extradé (let. c). 2.1.2.2. La condition de la double incrimination est réputée satisfaite dès lors que l'acte réalise les éléments constitutifs d'une infraction en droit suisse comme sous l'angle de la loi pénale en vigueur au lieu de commission, sans qu'il ne soit nécessaire que les dispositions pénales topiques soient identiques, ni qu'il y ait lieu de tenir compte d'éventuelles conditions particulières relatives à la culpabilité ou à la répression (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S.

BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, ad art. 6 N 4 et références). 2.2.1. A juste titre, l'appelant ne remet pas en cause la compétence de la CPAR pour connaître des faits visés au point B.I de l'acte d'accusation, qualifiés de contrainte sexuelle, fondée par l'art. 5 al. 1 CP, la partie plaignante étant âgée au moment des faits de moins de 18 ans, respectivement de moins de 14 ans. 2.2.2 . La compétence de la CPAR pour connaître des faits visés au point B.II de l'acte d'accusation sous l'angle de la tentative de viol est, quant à elle, donnée par l'art. 5 al. 1 let. a CP, dans la mesure où la partie plaignante était âgée de moins de 18 ans au moment de leur commission. 2.2.3. Sous l'angle de la tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, la compétence relative aux mêmes faits ne peut se fonder sur l'art. 5 CP, dès lors que ceux-ci ne peuvent être précisément datés, même s'il semble ressortir du dossier qu'ils ont eu lieu avant que la partie plaignante n'atteigne l'âge de 15 ans. Cette infraction ne figure au demeurant pas au catalogue de la let. a. Partant, il convient d'appliquer l'art. 7 al. 1 CP et d'examiner si la condition de la double incrimination est remplie. Il ressort de l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé que le CPF prévoit une infraction similaire, laquelle réprime de manière générale toute relation sexuelle - soit tout acte à caractère sexuel -, notamment commis sur des mineurs, et qui implique un élément de contrainte. La tentative est par ailleurs réprimée par le droit émirati. Le fait que cette infraction soit qualifiée différemment de celle de droit suisse, soit en l'espèce de viol, n'est pas relevant dès lors que leurs éléments constitutifs sont similaires. Ainsi, la CPAR est compétente pour examiner ces faits sous l'angle de la tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants. 2.2.4. En ce qui concerne la tentative d'inceste, il convient également de déterminer si les conditions de l'art. 7 al. 1 CP sont remplies. Au chapitre de la double incrimination, la CPAR considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé et que, partant, le CDu est applicable. Ce code, publié sur internet, est accessible. Par conséquent, la CPAR est également compétente pour connaître des faits visés au point B.II de l'acte

d'accusation sous l'angle de la tentative d'inceste. Exploitabilité de l'enregistrement

E. 2.2

En l'occurrence, les infractions dont la commission est reprochée à l'appelant sont à la fois antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Compte tenu du fait qu'il convient, en l'espèce, d'examiner la question d'un éventuel sursis, l'application du nouveau droit apparaît plus favorable à l'appelant. En effet, dès lors que celui-ci a notamment été condamné le 7 mai 2018 à une peine pécuniaire, l'art. 42 al. 2 aCP doit être tenu pour moins clément que le nouvel art. 42 al. 2 CP, qui ne vise plus le prononcé antérieur d'une peine pécuniaire.

7.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

7.3.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

7.3.3. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Il faut distinguer l'hypothèse où la peine de base contient l'infraction la plus grave de celle où ce sont les nouveaux actes à juger qui la contiennent. Dans le premier cas, il convient, dans un premier temps, d'augmenter la peine de base dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger. Dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique ce qui donne la peine complémentaire. Dans la seconde hypothèse, c'est la peine à prononcer pour les nouvelles infractions qui doit être augmentée, dans une juste proportion, de la peine de base. La diminution de la peine de base entrée en force, résultant de l'application du principe de l'aggravation, doit être déduite de la peine à prononcer pour les nouvelles infractions et constitue la peine complémentaire (ATF 142 IV 329 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 221).

7.3.4. A teneur de l'art. 49 al. 3 CP, si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses

infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. 7.3.5. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

7.3.6. L'art. 22 CP prévoit que le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

7.3.7.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

7.3.7.2. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89).

7.3.8. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon l'art. 51 CP, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal doit prendre en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire (ATF 124 IV 1 consid. 2a p. 3 et les références = JdT 1999 IV 162 ; ATF 120 IV 176 consid. 2a = JdT 1996 IV ; ATF 117 IV 225 consid. 2.a ; ATF 113 IV 118 consid. 2.d ; ATF 109 IV 78 ; C. HOHL-CHIRAZI, La privation de liberté en procédure pénale suisse : buts et limites, Zurich 2016, § 1230 p. 443 et les références). Le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 = JdT 2014 IV 289 ; ATF 122 IV 51 consid. 3.a = JdT 1998 IV 34 ; ATF 121 IV 303 consid. 4b = JdT 1997 IV 130; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3 ème éd., 2018, n. 9 ad art. 237 notamment).

7.3.9. A teneur de l'art. 25 al. 1 et 2 DPMIn, est passible d'une peine privative de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a

commis (al. 1) ; est condamné à une peine privative de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait seize ans le jour de l'infraction s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 140 al. 1 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. 3.1.2. L'art. 141 al.1 CPP précise que les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont, en aucun cas, exploitables et qu'il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable. Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation des règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation ne soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). 3.1.3. Le CPP règle l'exploitabilité des preuves qui ont été obtenues illégalement par les autorités publiques mais ne règle pas expressément la question de savoir dans quelle mesure cette inexploitabilité s'applique également aux preuves recueillies par une personne privée (arrêt du TF 6B_1188/2018 du 26 septembre 2019, consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve collectés illégalement par des personnes privées ne peuvent être exploités que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : en premier lieu, les moyens de preuve collectés par une personne privée auraient pu l'être de manière légale par les autorités de poursuite pénale et, cumulativement, une pesée des intérêts doit pencher en faveur de leur exploitation, autrement dit les intérêts publics ou privés prépondérants à la découverte de la vérité doivent l'emporter sur la sauvegarde d'intérêts privés de l'auteur présumé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1188/2018 du 26 septembre 2019, consid. 2.1 ; 1B_76/2016 du 30 mars 2016 ; 6B_786/2015 du 8 février 2016 consid. 1.2 ; 1B_28/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.2.3, 1B_22/2012 du 12 mars 2012 consid. 2.4.4). De telles preuves ne peuvent dès lors être exploitées que lorsqu'elles sont indispensables pour élucider des infractions graves. Plus l'infraction à juger est grave, plus l'intérêt public à l'élucider prime sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve litigieuse ne soit pas exploitée (ATF 131 272 consid. 4.1.2 p. 279 ; ATF 137 I 218 consid. 2.3.4 p. 223 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_323/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.5 ; 6B_490/2013 du 14 octobre 2013 consid. 2.4). Par " infractions graves " (" schwere Straftaten "), il faut entendre un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Les infractions mentionnées à l'art. 269 al. 2 CPP pouvant justifier une surveillance par poste et télécommunication peuvent, selon la doctrine, également être considérées comme graves (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP , Bâle 2016, n. 7 ad art. 141).

E. 3.2

A teneur de l'art. 179 quater CP, est punissable celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. 3.3.1. Aux termes de l'art. 269 al. 1 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes : de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise (let. a) ; cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) ; les mesures prises jusqu'alors dans le

cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Selon l'art. 2 let. a de cette disposition, une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre notamment les infractions d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP). 3.3.2. La surveillance téléphonique d'un téléphone portable n'est pas interdite par le CPP (ATF 144 IV 143 consid. 4.3). 3.4.1. En l'espèce, l'enregistrement vocal litigieux a été réalisé à l'insu de l'appelant, sans son accord, et il est évident que les propos enregistrés ressortaient de la sphère privée. Partant, il a été récolté en violation de l'art. 179 quater CP. 3.4.2. Il est exact que dans cet enregistrement la partie plaignante indique faussement à l'appelant avoir déclaré à son avocate qu'elle avait menti depuis le début. Néanmoins, comme relevé par la CPR (ACPR/195/2018 du 4 avril 2018, consid. 2.2), puis par le TF (arrêt du Tribunal fédéral 1B_234/2018 du 27 juillet 2018, consid. 3.1), ce procédé ne relève pas d'une tromperie illicite. Les circonstances d'espèce ne permettent en effet pas de retenir que la partie plaignante aurait eu un ascendant tel sur son frère aîné que le libre arbitre de ce dernier aurait été altéré et que les déclarations mensongères susmentionnées auraient constitué des moyens de contrainte, des menaces ou de la tromperie au sens de l'art. 140 CPP, ce d'autant qu'elles n'apparaissent pas propres en tant que telles à susciter les aveux de l'appelant. 3.4.3. Une mesure de contrainte sous la forme d'une mise sur écoute de l'appelant aurait pu être ordonnée par le MP. Avant que cet enregistrement ne soit fourni par la partie plaignante, le MP semblait certes considérer que les charges à l'encontre de l'appelant étaient insuffisantes et avait informé les parties de son intention de classer la procédure par le biais d'un avis de prochaine clôture. Cette décision n'est toutefois pas relevante pour déterminer si des soupçons pesaient alors sur l'appelant, le MP n'étant pas lié par l'opinion qu'il a de la sorte exprimé (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254 ; ACPR/409/2013 du 29 août 2013, consid. 2.3). En tout état, au moment où l'enregistrement a été effectué, la procédure pénale était déjà ouverte depuis plus de deux ans et de nombreux actes d'enquête, dont l'audition de témoins, avaient été menés, si bien que l'existence de graves soupçons est établie. En outre, le revirement subséquent du MP serait-il fondé sur le contenu sonore litigieux que l'on pourrait tout au plus en déduire que les actes d'instruction précités étaient demeurés infructueux jusqu'alors. La mise en place d'une mesure technique de surveillance aurait respecté le principe de proportionnalité vu la gravité des faits dénoncés par la partie plaignante, soit en particulier des actes à caractère sexuel qui figurent par ailleurs tous dans le catalogue de l'art. 269 al. 2 CPP à l'exception de l'inceste. 3.4.4. Les infractions à caractère sexuel reprochées à l'appelant sont des infractions graves, passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Elles autorisent l'exploitation d'un tel procédé, l'intérêt à la découverte de la vérité en ce qui concerne un crime primant celui de l'appelant à la protection de sa sphère privée. 3.4.5. Ainsi, au regard de ce qui précède, l'enregistrement litigieux est exploitable et demeurera au dossier de la présente cause. Etablissement des faits

E. 4

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait

défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 5

5.1.1.1. Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, est punissable celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. Un acte d'ordre sexuel est une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui, qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il s'agit d'une notion relative. Sont visés les actes clairement connotés sexuellement du point de vue d'un observateur extérieur, au vu de l'ensemble des circonstances, telles l'âge de la victime, sa différence d'âge avec l'auteur, la durée de l'acte et son intensité, ainsi que le lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). Doctrine et jurisprudence qualifient d'acte d'ordre sexuel ou d'acte analogue à l'acte sexuel une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, de même que celui que commet l'auteur lorsqu'il met son sexe en contact particulièrement étroit avec le corps de la victime et, inversement, lorsque le corps de celle-ci touche étroitement celui de l'auteur (ATF 118 II 410 ; 86 IV 177 = JdT 1961 IV 13 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 187 CP).

5.1.1.2. D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

5.1.2.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. En dépit de la formulation du texte légal, le Tribunal fédéral a admis que cette norme réprime non seulement le fait de contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel mais également de l'accomplir, à l'exemple d'une fellation ou d'une masturbation (ATF 127 IV 198 consid. 3 aa-bb).

5.1.2.2. En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. De telles pressions visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b). En pareil cas, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins atteindre une intensité particulière, comparable à celle de violence ou de menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid.

3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance (sociale et émotionnelle) ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1265/2019 , destiné à la publication, du 9 avril 2020 consid. 3.3.2 ; 6B_146/2020 du 5 mai 2020 consid. 2.1 ; 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Toutefois, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de " violence structurelle " pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1 ; 6B_146/2020 du 5 mai 2020 consid. 2.1). L'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. La considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit donc être vue sous l'angle du délinquant sexuel qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Dans le contexte de contraintes sexuelles commises par un auteur dans son proche entourage social, en particulier dans le cadre familial, il y a lieu de déterminer si l'on peut attendre de l'enfant qu'il s'oppose à l'acte de manière indépendante, en tenant compte de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité et du rôle de l'auteur dans sa vie, du lien de confiance avec l'auteur et de la manière dont les actes ont été entrepris. Plus l'enfant est jeune, moins les exigences en matière de pressions psychiques sont élevées. Selon les circonstances, une menace ou l'ordre explicite à l'enfant de se taire n'est pas nécessaire pour admettre l'usage de la contrainte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1265/2019 du 9 avril 2020, destiné à la publication, consid. 3.3.3, 3.5.5, 3.5.7 et 3.6.1 ; 6B_146/2020 du 5 mai 2020 consid. 2.1). L'exercice d'une pression psychique sur l'enfant par un auteur dans son proche entourage social est possible sans l'utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages. L'auteur laissant penser à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, respectivement constitueraient une faveur, ou celui faisant croire à l'enfant qu'il s'agit d'une belle chose, que l'on pourrait vivre ensemble, place également l'enfant dans une situation inextricable, telle que celle couverte par les infractions de contrainte sexuelle. L'influence sur la volonté de la victime est à cet égard d'autant plus grande que celle-ci est jeune et proche de l'auteur. Lorsque l'auteur obtient une situation de contrainte par la création d'une configuration secrète et qu'il maintient celle-ci, on peut partir du principe que l'impasse perdue pour l'enfant (arrêt du tribunal fédéral 6B_146/2020 du 5 mai 2020 consid. 2.1). 5.1.3. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel, on entend l'union des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales

de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52 ; ATF 99 IV 151 consid. 1 p. 152 s. ; 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour être considérée comme un acte sexuel (ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1).

5.1.4. Conformément à l'art. 213 al. 1 CP, est punissable l'acte sexuel entre ascendants et descendants ou entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins. L'acte sexuel recouvre la même notion que celle que l'on retrouve à l'article 190 CP, soit l'union naturelle de parties génitales de l'homme et de la femme (ATF 99 IV 151 consid. 1 in JdT 1975 IV 14) ou, pour être plus précis, l'introduction, même partielle et brève, du pénis dans le vagin sans que l'éjaculation ne soit requise (ATF 123 IV 49 consid. 2 e ; ATF 107 IV 178 in JdT 1983 IV 10). La commission d'actes d'ordre sexuel ne suffit pas pour réaliser l'élément constitutif de l'acte sexuel (M. DUPUIS et al., op. cit., ad art. 213 N 5 et références). 5.1.5. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2).

5.2.1. En l'espèce, les abus survenus entre 2009 et 2012 (ch. B.I de l'acte d'accusation complémentaire), constitués d'attouchements, de sodomies et de fellations, revêtent sans conteste la qualification d'actes d'ordre sexuel. La contrainte nécessaire a pris la forme de violences psychologiques de nature structurelle. Il est établi que, durant cette période, alors que leurs parents étaient absents ou dans l'incapacité de prendre en charge leur éducation, l'appelant a endossé le rôle d'un père vis-à-vis de sa soeur cadette. Il a utilisé ce statut ainsi que la proximité, la confiance et le lien de dépendance qui en découlaient pour annihiler toute forme de résistance chez cette dernière. Lorsqu'elle osait manifester un refus, son frère lui suggérait qu'elle aimait cela ou, lorsqu'elle tentait de se soustraire à une fellation, il la forçait à continuer en maintenant sa tête. Le prévenu a encore affirmé et laissé croire à la partie plaignante que les actes en question étaient normaux alors que cette dernière, vu son très jeune âge, ne pouvait appréhender leur illicéité quand bien même elle pressentait que quelque chose n'allait pas. Au vu de ces éléments, la partie plaignante s'est trouvée dans l'incapacité de s'opposer aux abus. A cela s'ajoute encore que le prévenu a pris soin d'agir lorsqu'il était seul avec sa soeur, si bien qu'elle se trouvait sans défense. Sous l'angle subjectif, il est établi que l'appelant avait conscience du caractère sexuel de ses actes, de leur illicéité ainsi que de son ascendant sur la partie plaignante. Il ne pouvait par ailleurs ignorer qu'une enfant de l'âge de sa soeur ne pouvait pas consentir à de tels actes de son plein gré. Au vu de ces divers éléments, l'appelant a contraint, avec conscience et volonté, sa soeur, laquelle se trouvait dans une situation de dépendance affective et sociale à son égard, à entretenir avec lui des actes d'ordre sexuel. Sa condamnation pour contraintes sexuelles (art. 189 al. 1 CP) sera donc confirmée et l'appel principal rejeté sur ce point.

5.2.2. Il est établi (cf. supra 4.2.1) que, lors du dernier épisode d'ordre sexuel à E_____ (2015), l'appelant a poussé la partie plaignante, qui venait de sortir de la douche et se trouvait nue sous son linge, sur son lit après lui avoir dit qu'elle le chauffait, puis qu'il a tenté à deux reprises de lui écarter les jambes, sans toutefois y parvenir dès lors que cette dernière l'avait repoussé avec ses pieds, ce qui constitue un début d'exécution. En guise de justificatif, il lui avait alors dit qu'il était préférable qu'il soit l'auteur d'un tel acte plutôt que d'autres qui " s'cassent " par la suite, ce qui ne laisse planer aucun doute sur les intentions de

nature sexuelle qui l'animaient. Cela étant, s'il est évident que le prévenu avait pour intention de commettre un ou plusieurs actes sexuels sur sa soeur, son intention ne peut, vu les éléments du dossier, être étendue à l'acte sexuel visé aux art. 190 et 213 CP. Durant la période pénale de trois ans pendant laquelle il a régulièrement abusé de la partie plaignante, il n'a jamais commis une pénétration vaginale alors même qu'il en aurait eu la possibilité, ce qui permet raisonnablement de douter qu'il en eût été autrement en 2015. On ne saurait extrapoler et étendre le champ sexuel de ses actes au-delà de la conviction subjective de la partie plaignante sans indice concret auquel se rattacher. Ainsi, le jugement entrepris doit être reformé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de tentative de viol et de tentative d'inceste, sans que cela n'entraîne un acquittement, les faits reprochés à ce titre revêtant néanmoins un caractère pénal sous la forme d'une tentative de contrainte sexuelle (art. 22 cum 189 al. 1 CP) (cf. 144 IV 362 consid. 1.3.1). La condamnation de l'appelant pour tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 22 cum 187 al. 1 CP) sera par ailleurs confirmée. Menaces et injure à l'encontre de C_____

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). A défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

6.1.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

6.2.1. En l'espèce, il est établi que, le 12 janvier 2018, l'appelant s'est adressé à la partie plaignante en des termes clairement menaçants, privilégiant les menaces à la discussion, et que, le 7 février 2018, il a pointé un couteau dans la direction de cette dernière. Comme déjà relevé (cf. supra 4.2.2. et ss), ces événements se sont déroulés dans un contexte de conflit familial en lien avec la présente procédure pénale et alors que l'appelant avait déjà fait part à la partie plaignante de velléités de vengeance à son égard lorsqu'il lui avait avoué avoir fomenté en prison des plans pour la tuer. Dans de telles circonstances, ses comportements étaient indubitablement propres à faire craindre à la partie plaignante et à toute personne de sensibilité moyenne, une atteinte à son intégrité

physique, ce qui a été en espèce le cas. Partant, la culpabilité de l'appelant s'agissant des infractions de menaces (art. 180 al. 1 CP) sera confirmée et l'appel principal rejeté sur ce point. 6.2.2. Il est également établi que la dispute du 7 février 2018 a débuté après un contentieux lié au repas du soir. L'attitude de la partie plaignante, qui avait " osé " se servir dans le plat que son frère avait cuisiné, lui avait fortement déplu, ce qui l'avait fait réagir en l'injuriant. Les termes " pute " ou " chienne " étant tous deux attentatoires à l'honneur, la culpabilité de l'appelant sera confirmée pour cette infraction également et l'appel principal rejeté sur ce point. Peine

E. 7

7.1.1. A teneur de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps, le code pénal est seul applicable en ce qui concerne les peines (1 ère phrase). Il en va de même pour les peines complémentaires (art. 49 al. 2 CP) prononcées pour un acte commis avant l'âge de 18 ans (2 ème phrase). Lorsqu'une mesure est nécessaire, l'autorité de jugement ordonne celle qui est prévue par le code pénal ou par la présente loi, en fonction des circonstances (3 ème phrase). Lorsqu'une procédure pénale des mineurs est introduite avant la connaissance d'un acte commis après l'âge de 18 ans, cette procédure reste applicable (4 ème phrase). Dans les autres cas, la procédure pénale relative aux adultes est applicable (5 ème phrase). 7.2.1. Le 1 er janvier 2018 sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. Il découle de l'art. 2 al. 1 et 2 CP que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la lex mitior ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012 , 6B_503/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1).

E. 7.4

En l'espèce, la faute du prévenu est très lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et psychique de sa propre soeur d'abord prépubère, en profitant de son jeune âge, de sa vulnérabilité ainsi que de l'ascendant dont il jouissait sur elle, cela dans des circonstances telles qu'elle ne pouvait se soustraire à ses abus qu'il a répétés à une quinzaine de reprises durant une période pénale d'environ trois ans. Au fil du temps, la gravité de ses actes a empiré, des fellations et des sodomies particulièrement avilissantes et traumatisantes succédant à des attouchements. S'ajoute aux abus eux-mêmes le déni que l'auteur a affiché, y compris aux débats d'appel, l'appelant n'hésitant pas à salir sa soeur en la traitant de mythomane et de manipulatrice, clamant par là qu'elle avait menti. Il s'en est par ailleurs également pris à son honneur. Ses mobiles étaient égoïstes, dès lors que ses actes ne visaient qu'à assouvir ses pulsions sexuelles, au mépris le plus total de la sphère intime et de l'intégrité psychique de sa soeur. La collaboration de l'appelant a été exécrable dès lors qu'il a persisté, durant toute la procédure, à nier la totalité des accusations de sa soeur et à tenter de la décrédibiliser. Sa prise de conscience est nulle pour les mêmes raisons. Il s'est certes investi dans un suivi chez U_____, mais son engagement durant ces deux dernières années ne permet pas de retenir qu'il aurait réalisé la gravité de ses actes. Cet organisme est en effet spécialisé dans les problèmes de violences et non dans les délits à caractère sexuel. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que l'appelant a été dirigé vers U_____ après sa seconde période de détention provisoire liée aux épisodes de janvier et février 2018 sans connotation sexuelle. Il faut aussi nuancer la portée de son engagement puisque le prévenu a lui-même affirmé que la question de la violence n'était pas abordée lors de ces séances où la

discussion était ouverte sur toutes sortes de sujets. S'il a certes évoqué l'existence d'une réflexion sur sa relation avec sa soeur, l'appelant s'est bien gardé de s'exprimer à ce sujet devant le TP et la CPAR, si bien qu'il est impossible d'établir s'il a entamé un travail en lien avec les infractions sexuelles retenues à sa charge. La situation personnelle du prévenu, certes marquée par un appui parental défaillant, ne justifie pas ses actes. Il y a concours d'infractions, ce qui valide une augmentation de la peine dans une juste proportion. Selon l'extrait de son casier judiciaire, l'appelant a un antécédent spécifique en lien avec l'infraction d'injure. Il sera tenu compte du fait que l'appelant a commis une grande partie des infractions alors qu'il était encore mineur. L'ancienneté des faits doit aussi être prise en considération. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie s'agissant des infractions à caractère sexuel. Les multiples contraintes sexuelles commises alors que le prévenu était adolescent et majeur pour partie, dites infractions étant objectivement les plus graves, emportent à elles seules une peine privative de liberté de dix mois, cette peine plancher tenant compte de la qualification moins grave des actes survenus en 2015 à E_____ et de la responsabilité très légèrement restreinte retenue dans l'expertise, de laquelle il n'y a pas lieu de s'écarter. Pour tenir compte du concours, cette peine doit être aggravée de quatre mois (peine hypothétique de six mois) pour la tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants commise lorsqu'il était majeur. La peine d'ensemble de 18 mois ainsi calculée en première instance sera ramenée à 14 mois. Il doit être retenu en faveur du prévenu que sa situation professionnelle semble avoir évolué favorablement puisqu'il a trouvé une place d'apprentissage pour cette année, ce qui est méritoire. L'aspect positif de son évolution doit toutefois être nuancé. La CPAR ne peut ignorer à cet égard que l'intéressé persiste encore en appel à nier la totalité des faits reprochés et qu'il ne fait montre d'aucune prise de conscience. L'expert n'a par ailleurs pas pu exclure une éventuelle récurrence s'agissant d'actes à caractère sexuel, étant relevé à cet égard que le suivi psychothérapeutique auprès de U_____, bien que régulier, ne permet manifestement pas au prévenu de traiter cette problématique et, partant, de diminuer ce risque. Ainsi, en présence d'un pronostic défavorable, l'octroi du sursis - total ou partiel - est exclu. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée, dans la proportion retenue par les premiers juges, soit 83 jours. Les mesures de substitution dont l'appelant a fait l'objet après ses deux libérations sont relativement contraignantes compte tenu en particulier du cumul de l'obligation de séjourner chez un tiers et de l'interdiction de s'approcher de la partie plaignante et du domicile familial durant une longue période. Néanmoins, la contrainte imposée au prévenu était nettement moindre que celle qu'aurait engendrée une détention provisoire. Selon ses propres déclarations à la CPAR, l'appelant n'avait pas spécialement souffert de la situation, à l'exception du fait de ne pas avoir pu demeurer au domicile familial. Cela étant, ces mesures ayant entraîné une privation de liberté, même de moindre mesure par rapport à la détention avant jugement, ont valablement été déduites à hauteur de 1/6 ème de la peine par le premier juge. Un nombre de 351 jours s'étant écoulés depuis le prononcé du jugement de première instance, 59 jours supplémentaires seront encore imputés sur la peine à ce titre, en sus des 244 jours imputés par le TP. Les motifs ayant conduit le premier juge à prolonger, par ordonnance séparée du 30 janvier 2020, les mesures de substitution sont toujours d'actualité, aucun changement notable dans la situation du prévenu n'étant survenu entre temps. Les infractions de menaces et d'injure doivent quant à elles être réprimées par une peine pécuniaire. Abstraitemment les plus graves, les menaces commandent à elles seules le prononcé d'une peine pécuniaire de 105 jours-amende, qu'il convient d'augmenter de 15 jours-amende (peine hypothétique de 30

jours-amende) pour les injures retenues en lien avec l'épisode du 7 février 2018. La peine de 120 jours-amende prononcée par le TP, complémentaire à celle prononcée le 7 mai 2018 par le MP, sera partant confirmée, tout comme le montant du jour-amende à CHF 30.-, conforme à la situation financière actuelle de l'appelant. Vu l'antécédent spécifique du prévenu et le risque de récidive lié à la situation conflictuelle avec sa soeur, dûment constaté par l'expert, laquelle pourrait risquer de perdurer au regard de l'issue du présent appel, le pronostic est défavorable et cette peine ne fera pas l'objet du sursis. Mesures

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 3 al. 2 ph. 3 DPMIn, lorsqu'une mesure est nécessaire, l'autorité de jugement ordonne celle qui est prévue par le code pénal ou par le droit pénal des mineurs, en fonction des circonstances. 8.1.2. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). A cet égard, les rapports de thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). Selon l'art. 56 al. 2 CP, l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur du prononcé de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4 ; 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113 et les références citées). 8.1.3. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). La durée des mesures dépend des besoins de traitement de l'intéressé et des perspectives de succès de la mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions. En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. 8.1.4. A teneur de l'art. 67b CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le

Le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes (al. 1). Le juge peut en particulier interdire à l'auteur de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière (al. 2 let. a) ; d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (al. 2 let. b) ou de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés (al. 2 let. c). Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction (al. 4).

E. 8.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, que l'appelant présente une pathologie en lien avec les infractions de nature sexuelle commises qui nécessite une prise en charge adéquate. Si le risque de récidive semblait a priori faible, il ne pouvait être exclu. Pour le diminuer, l'expert a ainsi préconisé un traitement ambulatoire sous la forme d'une consultation privée ou publique de psychiatrie, si possible avec une orientation sexologique. En sus, une règle de vie d'éloignement par rapport à sa soeur s'imposait. Aucun motif ne permet de s'écarter de ces conclusions, qui sont cohérentes et convaincantes. Les conditions de l'art. 63 al. 1 let. a et b CP étant réalisées, il se justifie de confirmer le prononcé d'un traitement ambulatoire en faveur de l'appelant, étant précisé que celui-ci devra impérativement revêtir une orientation sexologique, ce que le suivi actuel auprès de U_____ ne semble pas prévoir. L'interdiction faite à l'appelant de contacter de quelque manière que ce soit la partie plaignante, de l'approcher et de pénétrer dans un périmètre de 300 mètres autour du logement et du lieu de formation de cette dernière sera confirmée pour une durée de trois ans, tout comme l'assistance de probation ordonnée par le TP, vu le risque de récidive relevé par l'expert psychiatre en lien avec une éventuelle reprise des relations de proximité entre les parties.

E. 9

Pour cette même raison, les mesures de substitution précédemment ordonnées restent justifiées et seront maintenues. Conclusions civiles

E. 10

10.1.1. À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4). 10.1.2. Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). Les plaidoiries mentionnées à l'art. 123 al. 2 CPP sont celles présentées aux débats de première instance, compte tenu de la règle énoncée à l'art. 122 al. 4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., 2016, n. 7 ad art 123 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.3 = SJ

2015 I p. 293 ; AARP/42/2018 du 6 février 2018 consid. 4.1).

E. 10.2

Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge, lequel adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). Si une comparaison du montant à allouer avec d'autres affaires n'interviendra qu'avec circonspection, le tort moral ressenti dépendant de l'ensemble des circonstances, elle peut toutefois se révéler un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). A titre d'exemples, les tribunaux ont fixé ou confirmé les indemnités suivantes en faveur de victimes mineures d'actes d'ordre sexuel : · CHF 20'000.- à une jeune fille âgée de 14 ans, que le prévenu avait caressée sur le sexe, amenée à le masturber, pénétrée à au moins quatre reprises, incitée à lui faire des fellations à au moins deux reprises, dont une où il avait éjaculé dans sa bouche, et sodomisée une fois (arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6.3) ; · CHF 10'000.- à une fillette âgée de six ans au moment des faits, contrainte de subir un acte sexuel complet par son demi-frère, personne en laquelle elle avait entièrement confiance, la mineure ayant été durablement traumatisée par cet agissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.4) ; · des sommes allant de CHF 10'000.- à CHF 35'000.- à des adolescents ou jeunes tout juste adultes, victimes de leur entraîneur de football, qui avait mis en place un stratagème pervers afin de commettre sur eux des tentatives ou des actes consommés d'ordre sexuel et de contrainte sexuelle (AARP/300/2018 du 24 septembre 2018).

E. 10.3

En l'espèce, l'octroi d'une indemnité pour tort moral à la partie plaignante, victime de multiples contraintes sexuelles alors qu'elle était âgée de neuf à 12 ans et d'une tentative d'acte d'ordre sexuel lorsqu'elle avait 15 ans, doit être admis. L'atteinte à son intégrité psychique est objectivement grave et ses conséquences lourdes. La partie plaignante a relaté les séquelles psychologiques dont elle a souffert en raison des infractions commises à son préjudice. Elle a été contrainte de consulter des psychiatres, dont l'une a constaté qu'elle souffrait d'angoisses et de troubles du sommeil de type cauchemars en lien avec ces faits. Un traitement médicamenteux d'anxiolytiques et d'antidépresseurs lui a été prescrit afin d'atténuer ces symptômes. Le lien de causalité entre les actes dont elle a été victime et pour lesquels la culpabilité de l'appelant est confirmée en appel ne fait ainsi aucun doute. Le montant de CHF 15'000.- fixé par le premier juge apparaissant adéquat et conforme à la jurisprudence vu les souffrances endurées par la victime, la condamnation de l'appelant au paiement de cette somme à titre de tort moral sera confirmée. Dans cette mesure, l'appelante

jointe sera déboutée de ses conclusions. Confiscation et destruction

E. 11

11.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 11.2

En l'espèce, le couteau de cuisine utilisé par l'appelant le 7 février 2018 pour menacer la partie plaignante (cf. ch. 1 de l'inventaire n° 1 _____ de la même date), sera confisqué et détruit. Frais de procédure

E. 12

12.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B_586/2013 du 1 er mai 2014 consid. 3.2 ; 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4). 12.1.2. L'art. 136 al. 2 let. b CPP prévoit l'exonération des frais de procédure de la partie plaignante au bénéfice de l'assistance judiciaire. 12.1.3. En l'espèce, l'appelant, qui entreprend le jugement dans son ensemble, obtient une qualification juridique plus clémente s'agissant des événements du printemps 2015 à E _____ et voit sa peine réduite en conséquence. L'appelant succombe ainsi pour l'essentiel, de sorte qu'il sera condamné aux 4/5 èmes des frais de procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat quand bien même la partie plaignante, plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, succombe dans son appel joint. 12.2.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de classement a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). 12.2.2. En l'espèce, les faits survenus en 2015 à E _____ sont déqualifiés de tentative de viol et tentative d'inceste au stade de l'appel. Toutefois, dans la mesure où le complexe de faits en lien avec ces deux infractions est le même que pour celle retenue de tentative d'acte d'ordre sexuel avec des enfants, l'instruction aurait dû être menée de semblable manière si les infractions finalement écartées avaient d'emblée été écartées. Partant, les frais mis à sa charge en première instance

ne seront réduits que dans une faible mesure. Le jugement attaqué sera réformé en conséquence, l'appelant se voyant condamné aux 5/6 èmes des frais de la procédure de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Indemnités pour la défense d'office et le conseil juridique gratuit de la partie plaignante

E. 13

13.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 13.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 13.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de

la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 13.4.1. L'état de frais déposé par Me B _____, facturant 27 heures et 40 minutes d'activité de chef d'étude et 20 minutes d'activité de collaborateur, apparaît excessif compte tenu de la nature et de la complexité de la cause dans un dossier censé être maîtrisé pour avoir été plaidé en première instance moins de dix mois plus tôt. Ainsi, le temps facturé au titre de préparation de l'audience d'appel sera ramené à 12 heures, la problématique étant similaire à celle plaidée devant le premier juge. Le temps consacré à la lecture du jugement entrepris (35 minutes) ainsi qu'à la rédaction de la déclaration d'appel (20 minutes), activités couvertes par le forfait, sera par ailleurs retranché. Il convient d'y ajouter quatre heures et 40 minutes correspondant à la durée effective de l'audience, ainsi que CHF 100.- à titre de déplacement au et du Palais de justice. En conclusion, la rémunération pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 4'668.80, correspondant à 19 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'850.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 385.-), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 333.80. 13.4.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D _____ apparaît conforme aux principes définis à l'art. 135 CPP. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience (4h40) et CHF 100.- à titre de déplacement au et du Palais de justice. La rémunération de Me D _____ pour la procédure d'appel sera partant arrêtée à CHF 2'556.5, correspondant à 10 heures et 20 minutes d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'066.65), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 206.65), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 182.75. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.